



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7307 relative à l'opération de restauration/renaturation du ruisseau de l'Ahintz sur environ 260 mètres linéaires sur la commune de Chéraute (64) afin de protéger certaines habitations riveraines du risque d'inondation, le dossier ayant été reçu et déclaré complet au 22 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 5 novembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à modifier le profil en long et en travers du ruisseau de l'Ahintz sur une portion d'environ 260 mètres linéaires sur la commune de Chéraute (64), afin de le rediriger dans son lit naturel situé en fond de talweg, dans un objectif de renaturation et de protection contre les crues. Étant précisé que le projet vise également à redimensionner l'ouvrage de franchissement du ruisseau et à en re-taluter partiellement les rives ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 10 (paragraphe n° 2 et 5) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest du territoire communal, au sein du quartier « Bidart », au nord du pont traversant la RD 24, en amont de la confluence entre les ruisseaux de l'Ahintz et du Mazère,
- dans un secteur soumis aux inondations ponctuelles dues au débordement du ruisseau de l'Ahintze, dans une configuration de fortes pluies et d'ouvrages hydrauliques non-adaptés,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Le Saison (cours d'eau)*,
- sur une commune couverte par le contrat de milieu « Gave du Saison » ;

**Considérant** que l'objectif principal du projet est de remédier aux problèmes récurrents d'inondations par débordements du cours d'eau de l'Ahintze lors de forts épisodes pluvieux sur le quartier de Bidart, en détournant le lit majeur actuel dont le tracé artificiel, en sur-élévation, est la cause de ses débordements, et en réaménageant son lit naturel historique en fond de talweg, permettant une meilleure gestion des écoulements en direction de la RD 24 en contrebas ;

**Considérant** que le nouveau dimensionnement des ouvrages hydrauliques et le re-profilage du ruisseau sont conçues pour permettre d'absorber des crues d'occurrences décennales au droit des habitations et de supprimer le phénomène d'inondation ;

**Considérant** que l'opération nécessite une intervention directe en phase de chantier dans le lit majeur actuel du ruisseau, puis dans l'ancien lit naturel en fond de talweg, qu'elle est ainsi susceptible de générer des incidences négatives sur un milieu naturel particulièrement sensible et d'intérêt communautaire et peut ainsi induire une modification ou altération du site Natura 2000 *Le Saison* ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 (travaux modifiant le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.5.0 (travaux sur cours d'eau de nature à détruire des frayères, zones de croissances ou d'alimentation de faune piscicole) et 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau) des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

**Considérant** qu'il entre ainsi dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 permettant d'établir sa compatibilité avec les enjeux environnementaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Projet de restauration/renaturation du ruisseau de l'Ahintz et de protection du quartier Bidart contre les crues à Chéraute - Dossier d'autorisation environnementale – Dossier demande de déclaration d'intérêt général »

**Considérant** que le document précité présente en sa partie 7.4 un ensemble de mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables de la phase travaux sur l'environnement, présentées par tronçon géographique et constituant une stratégie d'ensemble cohérente dont les principaux points sont les suivants :

- définition d'un emplacement définitif adapté des aires de stationnement, d'entretien, de ravitaillement et de stockage des engins et matériaux,
- définition d'un itinéraire technique de chantier permettant d'éviter le plus possible toute proximité directe avec le cours d'eau, ainsi que des modalités d'entretien, de ravitaillement et de stockage des matériaux et engins de chantier,
- mise en place de moyens permettant la rétention des matières en suspension et assurant l'étanchéité de la zone de travaux vis-à-vis du reste du cours d'eau et du milieu naturel,
- mise en place en amont des habitations d'une dérivation du cours d'eau actuel vers un fossé d'écoulement existant présent à l'ouest en période des basses eaux, avec suivi des écoulements et canalisation de ces derniers, mise en place de filtres à matière en suspension pour retenir les particules entraînées,
- choix d'un site adapté pour l'entreposage des déblais issus des fouilles/curages puis analyse de la granulométrie et de la qualité de ces derniers afin de mesurer leur qualité et leur compatibilité pour un éventuel réemploi sur site,
- protection des milieux aquatiques par la définition d'un calendrier d'intervention adapté, dérivation permettant de faire migrer les espèces dans le nouveau lit du ruisseau et d'éviter toute rupture d'écoulement, reconstitution rapide des berges en les végétalisant,
- suivi écologique post-chantier de la végétalisation et renaturation sur berges et en fond de lit, maintien des systèmes de filtration des particules en suspensions et vérification de la recréation des habitats naturels jusqu'à deux ans après la fin du chantier, surveillance et lutte contre la colonisation du milieu par des espèces invasives ;

**Considérant** qu'à ce stade, le porteur de projet n'a pas évalué l'état de conservation des habitats et espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 précédemment identifié, ni déterminé précisément les susceptibilités d'atteintes directes et indirectes à ses objectifs de conservation, étant précisé que cette démarche sera effectuée par la suite, dans le cadre de la réalisation d'une évaluation d'incidences Natura 2000 fournie réglementairement à l'appui de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 devra démontrer l'absence d'impact significatifs dommageables aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet d'effectuer les coupes ponctuelles d'arbres et les élagages entre septembre et février, période la moins impactante pour l'avifaune (hors période de nidification), ainsi que de réaliser les plantations d'arbustes et d'hydrophytes lors de la phase de renaturation avec des espèces locales adaptées ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation du projet, les opérations de végétalisation/renaturation et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront bénéfiques au milieu naturel et contribueront à la conservation des habitats et espèces du site Natura 2000 du Saison et de ses affluents ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de de restauration/renaturation du ruisseau de l'Ahintz sur environ 260 mètres linéaires afin de protéger certaines habitations riveraines du risque d'inondation sur la commune de Chéraute, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE  
Michaële LE SAOUT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

